

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° TA : E23000012/59
du 15 mars 2023 au 15 avril 2023

Jean Michel LY SIN CHENG
Commissaire Enquêteur
1 rue de l'Etrier
59480 LA BASSEE
jeanmichel.lysincheng@orange.fr

ARRETE
e Préfet de la Région Hauts de France
du 22 février 2023



**Demande par la SAS Ortec Générale de Dépollution
« Valorterre Hauts de France »
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale
d'exploiter une plateforme de traitement de déchets
dangereux et non dangereux sur son site de la zone
portuaire de Santes**

AVIS MOTIVE

I Objet de l'enquête

Le groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation de déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols : **ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)**.

Dans le cadre du développement de ses activités, OGD envisage l'extension des capacités de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées implantée sur la commune de Santés (59), jusqu'alors soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1, 2716, 2719 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

Le projet impliquera le passage de l'installation au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2790, 2791-1, 3510, 2718, 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plateforme permettra la réutilisation des terres traitées sur différents sites de valorisation et/ou d'élimination. Les produits traités dans cette installation sont notamment valorisés :

- En réhabilitation de sites d'origine ou de sites dégradés au regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit,
- En tant que matériaux alternatifs en technique routière (guide SETRA/CEREMA) ou dans le cadre de projets d'aménagement (guide TEX BRGM),
- En remblaiement de carrière ou en couverture d'installations de stockage de déchets,
- En cimenterie,
- Dans le cadre d'un futur arrêté ministériel de Sortie de Statut de Déchet.

A défaut de valorisation, les terres seront éliminées en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes dûment autorisées et de préférence régionale.

Le site OGD sera localisé au sein de la zone industrielle du Port autonome de SANTES.

II Le cadre juridique

L'enquête est prévue par le code de l'environnement, I, IV et V et plus particulièrement ses articles L123-3 à L123-18, L181-10 et les articles R123-3 à R123-27 qui organisent l'enquête publique et RI 81-36 à RI 81-38

L'étude d'impact environnemental est prévue aux articles L. 122-1, L.512-1 à 6 et R. 512- 2 à 10 du code de l'environnement.

III Organisation et déroulement de l'enquête

L'enquête, prévue par le code de l'environnement, s'est déroulée du mercredi 15 mars 2023 au samedi 15 avril 2023, au siège de la mairie de SANTES, conformément aux modalités fixées par l'arrêté du préfet du Nord du 22 février 2023.

Le dossier complet est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête. Une version numérique a été accessible sur le site des services de l'Etat dans le Nord et au travers du registre numérique dédié à l'enquête. Le dossier a été vérifié par mes soins en début de chacune des 4 permanences prévues par l'arrêté préfectoral d'organisation. Le registre numérique dédié à l'enquête a permis de déposer également toute observation ou proposition pendant la durée de l'enquête.

L'avis de mise à l'enquête publique, est paru dans la presse régionale à deux reprises dans :

- Nord Éclair des, lundi 27 février et mercredi 15 mars 2023,
- La Voix du Nord des, lundi 27 février et mercredi 15 mars 2023.

L'affichage de l'avis d'enquête publique, dans les 13 communes concernées SANTES (siège de l'enquête), BEAUCAMPS-LIGNY. EMMERIN. ENGLOS. ERQUICHEM-LE-SEC. HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN. HOUPLIN-ANCOISNE. LOOS, NOYELLES-LES-SECLIN, SEQUEDIN, WATTIGNIES et WAVRIN a été authentifié par un certificat du maire de chaque commune

Un procès-verbal de synthèse des observations a été établi par le commissaire enquêteur et transmis, Le mardi 18 avril 2023, à Mr Yann CALVEZ, responsable d'exploitation VALORTERRE.

Le 28 Avril 2023, la société OGD Groupe ORTEC m'a transmis sa réponse au PV de synthèse.

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique.

A l'issue des 32 jours consécutifs de l'enquête publique, il apparaît que le déroulement de l'enquête publique du 15 mars 2023 au 15 avril 2023, sur le territoire de la commune de SANTES a été conforme aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral daté du 22 février 2023 portant enquête publique relative à la demande présentée par la société OGD Groupe ORTEC de pouvoir traiter des matériaux classés dangereux.

Les 4 permanences, se sont déroulées sans incident,

Le commissaire enquêteur n'a eu écho d'aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête

Avis des organismes consultés

Service Départemental des Secours et Incendie
Avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions émises
Commune de SANTES
Avis défavorable
Commune de BEUCAMPS LIGNY
Pas de réponse
Commune de EMMERIN
Avis défavorable
Commune de ENGLOS
Pas de réponse
Commune de ERQUINGHEM LE SEC
Pas de réponse
Commune de HALLENNES LES HAUBODIN
Pas de réponse
Commune de HAUBOURDIN
Pas de réponse
Commune de HOUPLIN ANCOISNE
Pas de réponse
Commune de LOOS
Pas de réponse
Commune de NOYELLES LES SECLIN
Pas de réponse
Commune de SEQUEDIN
Pas de réponse
Commune de WATTIGNIES
Pas de réponse

Commune de WAVRIN
Pas de réponse
DDTM
Avis défavorable
<u>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</u>
Recommandations
<u>SAGE MARQUE et DEÛLE</u>
Avis favorable sous réserve
ARS
Avis favorable sous réserve
<u>METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)</u>
Avis défavorable
<u>SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE METROPOLE</u>
Avis défavorable

VI. Bilan de la contribution du public

Pendant le délai d'enquête, du mercredi 15 mars au samedi 15 avril 2023 inclus, au regard du projet, 10 personnes se sont présentées,

Le public a pu formuler ses observations de manière dématérialisée

VII. Avis du commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête de 32 jours consécutifs, des 4 permanences tenues en mairie de SANTES après une étude du dossier et des échanges avec le porteur du projet la société ORTEC Groupe OGD.

Le dossier de l'enquête, était conforme à la réglementation en vigueur dans sa composition et dans son contenu.

Vu,

Le code de l'environnement et notamment ses articles, L123-3 à L123-18, L181-10 et les articles R123-3 à R123-27 qui organisent l'enquête publique et RI 81-36 à R181-38 ;

La décision du 03 février 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur ;

L'arrêté du préfet du Nord du 22 février 2023 ouvrant l'enquête publique et fixant ses modalités de déroulement ;

Les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France (MRAE) du 24 août 2020 ;

L'avis issu de la consultation administrative de la Métropole Européenne de Lille du 14 avril 2023 ;

L'avis issu de la consultation administrative du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole du 24 avril 2023 ;

Le SAGE Marque-Deûle et notamment son objectif général du PAGD et la règle RE5 de son règlement, du 29 juillet 2022

L'avis du SDIS du 20 juin 2022 ;

L'avis de l'ARS du 10 novembre 2022 ;

L'avis de la DDTM du 20 octobre 2022 ;

Le déroulement de l'enquête publique entre le 15 mars 2023 et le 15 avril 2023 inclus ;

Les observations déposées par le public, tant sur le registre mis à disposition en mairie de Santés, que sur le registre numérique dédié à l'enquête ;

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse et aux différentes observations.

Attendu que :

Le dossier soumis à la consultation publique est composé des éléments demandés par la réglementation en vigueur ;

Le public a été informé de l'enquête par voie de presse et par l'avis d'enquête affiché dans les 13 communes concernées ;

Le public a pu prendre connaissance du dossier, sur place à la mairie de SANTES ou par voie dématérialisée sur le site Internet de la préfecture du Nord et qu'il a pu exprimer ses observations, soit sur le registre papier tenu à la mairie de SANTES pendant ses heures d'ouverture, soit sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément à l'arrêté préfectoral l'organisant.

Considérant d'une part que :

- La demande d'autorisation de la société VALORTERRE se situe dans un contexte de besoins grandissants de traitement de terres et matériaux pollués, et de montée en puissance de l'économie circulaire liée au traitement des déchets. Dans ce contexte l'activité de la société VALORTERRE est reconnue et considérée comme utile.

La société OGD Groupe ORTEC a une sérieuse expérience dans le domaine de la dépollution des sites et des sols et possède 11 plateformes en France. Cette société a pour objectif d'améliorer la qualité de la ressource en eau en retirant des sources concentrées de pollution.

- La plateforme de SANTES n'a jamais présenté d'incidents depuis l'ouverture, il y a 8 ans avec des produits non dangereux.

- La nature des activités de la plateforme repose sur le traitement biologique des terres polluées avec l'objectif de les valoriser.

- L'ensemble de la plateforme est entièrement imperméabilisée. Cette imperméabilisation doit être révisée et entretenue.

- La plateforme comporte également un bassin de rétention des eaux pluviales équipé, en amont, d'un séparateur à hydrocarbures

- La société VALORTERRE agit dans le cadre de l'économie circulaire.

- VALORTERRE SANTES a accueilli, en 2022, 52 000 tonnes de terres polluées et inertes, dont :

- 28 000 tonnes de terres polluées du territoire métropolitain de LILLE,
- Y compris 18 000 tonnes issues des chantiers dont la MEL est maître d'ouvrage.

- L'activité de la société VALORTERRE permet de participer aux politiques ZEN et ZAN.

Considérant d'une part la réponse du commanditaire :

- La société VALORTERRE propose un comptage annualisé des polluants avec un bilan massique annuel égal à un flux global équivalent à celui pratiqué depuis 8 ans.
- La société propose d'accepter ponctuellement des terres à plus forte concentration pour les mêmes polluants classés en déchets dangereux mais avec un flux annuel maximal identique à la situation actuelle.
- La société s'engage à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe (3 piézomètres, contrôle semestriel...).
- La société s'engage à rehausser les bordures béton afin d'isoler l'espace vert des plus hautes eaux (pluies centennales).
- La société VALORTERRE fait remarquer que leur projet n'est pas comparable à celui de la société VERDIPOLE (2021) qui a reçu un avis défavorable par M. Le Préfet pour le traitement de déchets classés dangereux (Arrêté du 07 octobre 2022)
- La société VALORTERRE propose de retirer l'acceptation de sédiments.
- Le transport par voie d'eau est privilégié, il représente 75 % des produits évacués après traitement.

Considérant surtout que :

- Les nuisances liées aux différentes activités portuaires, amènent les populations riveraines et différentes associations à un haut degré de saturation, qui s'est largement manifesté pendant l'enquête.
- Les risques de pollutions diffuses ou accidentelles de la nappe phréatique sont d'une **vulnérabilité totale à très forte et leur cumul, possible.**

- L'hypothèse d'une situation de crue de la Deûle ou d'inondation par remontée de nappe, « événement de forte probabilité », avec un trafic routier totalement perturbé, pouvant engendrer un site totalement immergé transformant en boues, des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

- L'implantation de la plateforme de VALORTERRE dans un secteur AAC1, aire d'alimentation des champs captants, de vulnérabilité totale à très forte.

- L'action des 21 communes intégrées au périmètre de l'Aire d'alimentation des captages, qui proposent avec la MEL un nouveau projet de territoire, qualifié de territoire des « gardiennes de l'eau » soumis à une attention soutenue à toute question relative à la ressource en eau.

- Les priorités du PLUi 3 :
 - a) Privilégier l'accueil de nouvelles activités ne présentant pas de risque pour la nappe,
 - b) Permettre une évolution des activités existantes sous conditions,
 - c) Comme dans les zones urbaines, préserver les capacités d'infiltration en secteurs économiques = les espaces de pleine de terre.

- Le PLUi 3 de la MEL, dans le cadre de la charte des Gardiennes de l'eau. a pour objectif de conforter la protection de la ressource en eau avec comme grands axes de travail :
 - a. Le renouvellement urbain :
Sur ce territoire « Zéro extension », seul le renouvellement urbain peut permettre de répondre aux besoins de la population.
 - b. Les espaces agricoles et naturels
Principaux espaces de recharge de la nappe, les espaces agricoles connaissent de forts enjeux.
 - c. Les activités économiques à risque :
Sur ce territoire économiquement attractif, les risques de pollution liés aux activités doivent

être maîtrisés afin de préserver la ressource, et de privilégier des activités économiques permettant de limiter l'imperméabilisation et éviter les activités présentant des risques pour la nappe.

- Les 3 champs captant du sud de Lille. Emmerin. Houplin-Ancoisne et les Ansereuilles à Wavrin, situés à proximité immédiate de la plateforme de VALORTERRE, et qui représentent une source irremplaçable pour l'agglomération Lilloise en fournissant en moyenne 40 % de l'eau potable redistribuée sur la collectivité.

- Le projet de la société VALORTERRE est analysé au regard du document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT de Lille Métropole approuvé le 01 février 2017.

Ce projet de développement de l'activité situé en zone de vulnérabilité très forte au sein de l'Aire d'Alimentation des Captages au sud de Lille vise le traitement des terres et matériaux pollués.

Compte tenu que le SCOT a pour objectif prioritaire, en outre, d'éviter d'ajouter des menaces supplémentaires sur la ressource en eau, sur les zones les plus sensibles (vulnérabilité totale à forte) le projet n'est pas compatible avec ces objectifs puisqu'il apporte un risque supplémentaire de pollution.

- Considérant enfin, et d'une manière générale, l'incompatibilité du projet en raison de la nature même de l'activité, à savoir le traitement de déchets dangereux, avec les objectifs de protection de la ressource en eau dans un contexte de vulnérabilité totale à très forte de la nappe de Craie à cet endroit.

- La Métropole Européenne de Lille (MEL) émet un avis défavorable :

- 1) Au titre de la protection de l'Aire d'Alimentation et de Captage dans les communes gardiennes de l'eau.
- 2) Au titre des règles applicables au Plan Local d'Urbanisme (PLU 2)
- 3) Au titre des objectifs poursuivis par le projet du PLU 3, arrêté par le Conseil métropolitain, le 10 février 2023.
- 4) Au titre de la protection de la faune et de la flore, sauvages.
- 5) Au titre du développement économique du territoire.

6) **Au titre** des espaces publics et de la circulation.

- La MRAe fait remarquer que le site se situe au cœur de l'Aire d'Alimentation et de Captage des champs captants du Sud de Lille, dans un secteur en **vulnérabilité très élevée**, et stipule plusieurs remarques.

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) fait remarquer qu'au-delà des risques de pollution de la nappe phréatique, le fait d'apporter des déchets provenant de beaucoup plus loin que du seul territoire de la MEL présente **un risque différent et supplémentaire** de pollution.

-

CONCLUSION GENERALE

Toutes les précautions pouvant être prises ne supprimeront jamais totalement le risque de pollution des nappes phréatiques.

Toute contamination des sols et des eaux, qu'elle soit ponctuelle ou diffuse, sera préjudiciable, voire irréversible pour l'intégrité de l'Aire d'Alimentation et de Captage et la pérennité du service de production d'eau potable.

L'enjeu de production en eau potable de 40 % de la population de la MEL, par les champs captants du Sud de la métropole, est trop essentiel pour prendre le moindre risque.

Le projet du PLUi 3 de la MEL fait une priorité de la protection de la ressource en eau.

Les avis des organismes consultés sont, très majoritairement, défavorables, s'appuyant sur le cadre législatif en vigueur.

Toutes les associations sont défavorables en s'appuyant sur la réglementation en vigueur et évoque un projet antérieur, celui de Verdipole, qui avait reçu un avis défavorable.

Le contexte de réchauffement climatique n'est pas en faveur d'une telle prise de risque, ce considérant l'arrêté Sécheresse pris par M. Le Préfet du Nord, le 14 avril 2023.

AVIS

Après analyse du résultat de l'enquête publique, des questions et observations du public et des collectivités consultées – toutes remarquablement et richement étayées -, des réponses apportées par la société VALORTERRE, et en avoir fait la bilan, mais aussi en vertu du principe de précaution (loi Barnier 02/02/95), j'émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale de la société VALORTERRE de traiter dans sa plateforme de SANTES, les déchets dangereux prévus dans la nomenclature des installations classées aux rubriques : 2718, 2790, 2791-1, 3510, 3550.

La Bassée, le 11 mai 2023

Jean Michel LY SIN CHENG



Commissaire Enquêteur

